PLAN D'ACTION 2021

Composante
« Impact économique de la recherche et compétitivité »

Appel à projets Chaires industrielles

Edition 2021

Date et heure de clôture de l'appel à projets
09/03/2021 à 13h00 (heure de Paris)

Adresse de publication de l'appel à projets
http://anr.fr/CHIND2021

MOTS-CLES

Partenariat public-privé, Recherche industrielle, Formation par la recherche, Attractivité et maintien des enseignants-chercheurs, Compétitivité internationale

www.anr.fr
Agence nationale de la recherche
50 avenue Daumesnil - 75012 Paris

COMPOSANTE IMPACT ECONOMIQUE DE LA RECHERCHE ET COMPETITIVITE
PA 2021

DATE IMPORTANTE

CLOTURE DE L'APPEL A PROJETS

L'ensemble des documents (cf § 3.1 Dépôt des propositions de projet) devra être déposé sur le site internet de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel à projets :

LE 09/03/2021 A 13H00 (HEURE DE PARIS)

Le lien du site de dépôt est disponible via l'adresse de publication de l'appel à projets (cf. p1)

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr. Delphine Callu
Chargée de projets scientifiques
Tél : 01 73 54 81 53
chairesindustrielles@agencerecherche.fr

Il est fortement conseillé de lire attentivement l'ensemble du présent document ainsi que le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF) avant de déposer une proposition de projet de recherche.

COMPOSANTE IMPACT ECONOMIQUE DE LA RECHERCHE ET COMPETITIVITE
PA 2021

SOMMAIRE

1.CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME 5
1.1. CONTEXTE 5
1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME CHAIRES INDUSTRIELLES 5
2.PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME ..... **ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.**
2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE 5
2.2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS 6
2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES 6
3. DEPOT, SELECTION ET FINANCEMENT DES PROJETS 7
3.1. DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET 7
3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE 8
3.3. EVALUATION DES PROPOSITIONS 8
3.3.1. Les acteurs intervenant dans l'évaluation 9
3.3.2. Les étapes de l'évaluation, de la sélection et du financement 9
3.3.3. Les criteres d'évaluation 11
3.3.4. Audition des candidats 12
3.4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES 12
3.5. CONTRATS ETABLISSEMENT D'ACCUEIL – ENTREPRISE(S) 12
3.6. MODALITES RELATIVES AUX DEMANDES DE LABELLISATION PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE 13
4. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES 13
4.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE 13
4.2. EGALITE ENTRE LES GENRES 14
4.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE 15
4.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE 15
4.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES 16
5. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS 16
5.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 16
5.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS 17
6. DOCUMENTS A FOURNIR LORS DU DEPOT DE LA PROPOSITION 18
6.1. FORMULAIRE EN LIGNE 18
6.2. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE-COORDINATEUR 19
6.3. LETTRES D'ENGAGEMENT 20
6.4. DOCUMENT SCIENTIFIQUE 20
6.5. ANNEXES 20

COMPOSANTE IMPACT ECONOMIQUE DE LA RECHERCHE ET COMPETITIVITE
PA 2021

COMPOSANTE IMPACT ECONOMIQUE DE LA RECHERCHE ET COMPETITIVITE
PA 2021

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

1.1. CONTEXTE

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) a dans ses missions la stimulation des coopérations entre acteurs publics et acteurs privés de la recherche. Cette stimulation se traduit notamment par le programme « *Chaires Industrielles* » et dédié à la recherche partenariale. Ce programme fait partie de la composante « *Impact économique de la recherche et compétitivité* » du Plan d'action de l'ANR.

1.2. OBJECTIFS DU PROGRAMME CHAIRES INDUSTRIELLES

Créé en 2011, le programme Chaires industrielles a été créé en 2011 pour :

- **Construire et structurer des projets de recherche collaborative** dans des domaines prioritaires et stratégiques pour les acteurs publics et privés impliqués dans la chaire industrielle **via un partenariat actif, fort et durable**. Ce partenariat pourra être complété par des accords avec des collectivités territoriales dans une perspective d'accompagnement en faveur d'un déploiement industriel ou de formation entrepreneuriale.
- **Permettre à un enseignant-chercheur ou à un chercheur de notoriété internationale**, français ou étranger, en mobilité ou non, **de travailler sur un programme de recherche ambitieux, innovant et de portée industrielle indiscutable**. Le titulaire-coordinateur mènera dans l'établissement d'accueil[1] des travaux de recherche à caractère fondamental et appliqué associés à des actions de formation par la recherche et, s'il le souhaite, il assurera des enseignements spécifiques aux domaines de la chaire industrielle.
- **Assurer une formation par la recherche**, en offrant aux doctorants et aux post-doctorants des travaux de recherche menés selon une vision à long terme dans les laboratoires de recherche académique combinés à l'expérience et à l'approche de la recherche des acteurs du monde économique. Cette double expérience devrait leur permettre de choisir, en connaissance de cause, le monde professionnel qui leur convient le mieux. Le cadre de la chaire leur permettra de développer des activités sous forme de projets scientifiques en réponse à une expression de besoin formulée par les acteurs du monde socio-économique.[2]

Remis dans un contexte général, le programme Chaires industrielles vise donc à augmenter l'investissement en recherche et développement de la part du secteur privé et la participation des acteurs publics au développement de produits et procédés innovants. Il contribuera également, *via* une formation par la recherche industrielle, à accroître l'employabilité de personnels hautement qualifiés formés de manière ouverte dans une double culture de laboratoire et d'entreprise.

2. PARTICULARITES LIEES AU PROGRAMME

2.1. CARACTERISTIQUES DE LA CANDIDATURE

Le **titulaire-coordinateur** devra consacrer l'ensemble de ses travaux de recherche à la thématique de la chaire industrielle et occupera au moins 50 % de son temps de recherche aux travaux propres de

[1] L'établissemnt d'accueil est l'organisme public accueillant la chaire industrielle.
[2] Les outils d'interaction pourront se présenter sous la forme de stages de recherche, d'encadrement partagé, etc.

la chaire.[3]

L'établissement d'accueil doit être un organisme ou un établissement de recherche et de diffusion des connaissances éligible au financement de l'ANR[4]. Il doit fournir un cadre préexistant propice au développement d'une chaire industrielle. Sont exclus les laboratoires associés internationaux des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organismes de recherche français, ainsi que les institutions françaises implantées à l'étranger.

La proposition de projet de chaire ne pourra pas être une « suite » d'une chaire industrielle préalablement financée par l'ANR. Par projet « suite », on entend même sujet, même PI et uniquement les partenaires de la chaire précédente. En outre, la chaire industrielle précédemment financée devra être achevée et le rapport final rendu avant tout nouveau dépôt de proposition de chaire.

2.2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS

L'appel à projets Chaires industrielles est :

- ouvert à **toutes les thématiques** de recherche ;
- ouvert à **tous les niveaux de maturité technologique** (projets de recherche fondamentale, projets de recherche industrielle ou développement expérimental) ;
- **impérativement** mené dans le cadre **d'interactions avec une (des) entreprise(s)**.

Les modalités de gouvernance de la chaire industrielle devront être explicitées dans le projet. Elles pourront, par exemple, s'appuyer sur un comité d'orientation et de supervision associant l'ensemble des acteurs publics et privés fondateurs de la chaire industrielle.

Un accord de partage de la propriété intellectuelle et des éventuelles retombées commerciales générées par la chaire industrielle doit être mis en place. (cf. § 3.5).

2.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES

L'établissement d'accueil, qui hébergera la chaire industrielle, doit être en mesure de recevoir le financement de l'ANR au titre du présent appel à projets. La **subvention de l'ANR** est comprise **entre 500 k€ et 1,2 M€,** échelonné sur **quatre années**.

L'(les) entreprise(s) cofinance(nt) 50 % du montant de l'assiette éligible[5] de la chaire industrielle par un apport en numéraire versé à l'établissement d'accueil.

Les 50% restants constitueront la contribution de l'ANR et seront également versés à l'établissement d'accueil. La(les) entreprises n'(ne) est (sont) pas bénéficiaire(s) de l'aide de l'ANR.

[3] Calcul du temps de recherche : l'évaluation du temps consacré au projet repose sur le temps consacré à la recherche (considéré à 100 %). Ainsi un enseignant-chercheur (ou un personnel d'une Entreprise qui a en charge des activités autres que la recherche) qui consacre la totalité de son temps de recherche à un projet pendant un an sera considéré comme participant à hauteur de 12 personnes.mois. Cependant, pour le calcul du coût complet, son salaire sera compté à hauteur de son temps complet réel (par exemple, 50 % du salaire d'un enseignant- chercheur).
[4] Voir définition au sein du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF).
[5] L'assiette éligible se détermine en fonction du type de bénéficiaire (coût marginal ou coût complet), cf. point 4.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF).

Les dépenses d'équipement sont acceptées jusqu'à concurrence de 20 % de l'assiette éligible.

Dans le cadre d'une chaire industrielle, le dispositif Cifre (conventions industrielles de formation par la recherche financées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche depuis 1981)[6] est adapté pour le recrutement de doctorants par l'(les)entreprise(s). Le montant du contrat d'accompagnement établi entre l'entreprise et l'établissement d'accueil pourra être comptabilisé dans l'apport en numéraire de l'entreprise concernée. Les bourses de thèses hors cifre sont également éligibles aux financements chaires industrielles.

Dès l'établissement du contrat-cadre liant les parties fondatrices, c'est-à-dire dès la création de la chaire industrielle, la possibilité d'ouverture de celle-ci à de nouvelles entreprises et les conditions de leur association devront être fixées. L'association de nouvelles entreprises après la création de la chaire industrielle ne pourra en aucun cas influer sur le financement de l'ANR, ni sur la part des parties fondatrices.

3. DEPOT, SELECTION ET FINANCEMENT DES PROJETS

3.1. DEPOT DES PROPOSITIONS DE PROJET

La proposition de projet comprend six éléments à déposer, à cocher ou à renseigner sur le site de dépôt avant la date de clôture (cf. la description détaillée au § 5):

- un formulaire à compléter en ligne,
- des engagements du titulaire-coordinateur,
- les lettres d'engagement signées et scanées
  - de chaque entreprise,
  - de l'établissement d'accueil,
- un document scientifique,
- une annexe.

Le titulaire-coordinateur recevra un accusé de dépôt par courrier électronique au moment de la clôture de l'appel à projets, à condition qu'un document scientifique ait été déposé sur le site de dépôt ET que la demande d'aide ait été complétée (total non nul).

Les participants à la proposition de chaire industrielle sont invités à renseigner en ligne leur identifiant ORCID[7].

Lors de la phase de dépôt, le titulaire-coordinateur et ses partenaires s'engagent à respecter la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la Charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR. A ce titre, il est souhaitable de porter attention à la parité dans la proposition soumise. Par ailleurs, un engagement à respecter les obligations associées au Protocole de Nagoya et les obligations relatives à la loi « Pour une République numérique » en lien avec le plan national en faveur des archives ouvertes (voir §4.2) sera également demandé au moment du dépôt de la

[6] Pour tout demande d'informations: consulter le site de l'ANRT (http://www.anrt.asso.fr/fr).
[7] ORCID est un organisme à but non lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'information (https://orcid.org)

proposition de projet. Les engagements et obligations des déposants (à lire impérativement avant tout dépôt de projet) est détaillé au paragraphe 4.

IMPORTANT

Aucun élément complémentaire ne pourra être accepté au-delà de la date et de l'heure de clôture de l'appel.

3.2. VERIFICATION DE L'ELIGIBILITE

IMPORTANT

La vérification de l'éligibilité est réalisée par les services de l'ANR sur la base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt à la date de clôture de l'appel à projet.

L'inéligibilité sera avérée si ces informations sont manquantes, mal renseignées ou discordantes entre informations saisies en ligne et informations développées dans le document scientifique ou dans le fichier « annexe ».

Les propositions de projet considérées comme non éligibles ne seront pas évaluées et ne pourront pas faire l'objet d'un financement de l'ANR.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus d'évaluation et de sélection.

Les conditions d'éligibilités ci-dessous sont cumulatives :

- Caractère complet de la proposition : à la clôture de l'appel à projet, une proposition est complète si elle comprend les six éléments listés au § 3.1 conformes aux descriptions mentionnés au § 5. ;
- Durée du projet : la durée scientifique du projet doit être de 48 mois ;
- Caractère unique du bénéficiaire de l'aide : seul l'organisme d'accueil peut être bénéficiaire de l'aide.
- Caractéristique du partenaire entreprise co-financeur de la chaire : l'(les) entreprise(s) qui co-finance(nt) la chaire a(ont) une activité de R&D sur le territoire français.
- Caractère unique de la proposition : une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition soumise à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tout appel à projets confondu, toute étape d'évaluation confondue) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR. Toutes les propositions semblables déposées une même année sont inéligibles. Le caractère semblable est établi lorsque deux propositions de projet (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques, ou résultent d'une simple adaptation, et impliquent des équipes majoritairement identiques.
- Le nombre de dépot au programme Chaires industrielles est limité à deux propositions semblables successives.

3.3. EVALUATION DES PROPOSITIONS

3.3.1. Les acteurs intervenant dans l'évaluation

La sélection des projets opérée par l'ANR est basée sur le principe d'évaluation par des pairs. Elle implique un comité de pilotage (CoPil), un comité d'évaluation scientifique (CES) et mobilise des experts extérieurs à ces comités :

- **les experts extérieurs**, proposés par les membres du CES, donnent un avis écrit sur les propositions de projet. Chaque proposition de projet est évaluée par au moins deux experts extérieurs. Un expert extérieur peut être sollicité pour évaluer une ou plusieurs propositions de projet. Les experts extérieurs ne participent pas aux réunions des comités Chaires industrielles ;
- **le comité d'évaluation scientifique (CES) Chaires industrielles** a pour mission d'évaluer les propositions de projet et de les classer les unes par rapport aux autres. Pour cela, le CES s'appuie sur les avis écrits des experts exterieurs, sur l'évalaution des rapporteur et lecteur désignés au sein du comité pour la proposition de projet (cf. §3.3.2) et sur l'audition des porteurs de projets en se réfèrant systématiquement aux critères d'évaluation explicités au § 3.3.3. Le CES est composé de personnalités qualifiées du monde académique et du monde de l'entreprise.
- **le comité de pilotage (CoPil) Chaires industrielles** a pour mission de proposer une liste de projets à financer par l'ANR, dans le respect des travaux du CES. Ce CoPil est composé du (de la) président(e)-référent(e) du CES Chaires industrielles, du Directeur des opérations scientifiques de l'ANR, et de représentants du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la Direction générale des entreprises. Les représentants des départements scientifiques de l'ANR peuvent particper aux réunions du CoPil sans voix délibératives.

Les dispositions de la charte de déontologie de l'ANR[8] s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour l'évaluation et la sélection des projets.

Un membre de comité Chaires industrielles de la présente édition ne peut être titulaire-coordinateur ou membre d'un projet soumis au présent appel à projets.

Après publication par l'ANR de la liste des projets sélectionnés, la composition du CES sera publiée sur le site internet de l'ANR[9].

3.3.2. Les étapes de l'évaluation, de la sélection et du financement

Les principales étapes de la procédure de sélection sont les suivantes :

- examen de l'éligibilité des propositions de projet par l'ANR, selon les critères d'éligibilité (cf § 3.2). L'éligibilité des propositions de projet, notamment au regard des règles décrites dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, est vérifiée par l'agence tout au long du processus ;

[8] http://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/
[9] Cf. adresse internet indiquée en page 1

- pour chaque proposition, le bureau du comité d'évaluation désigne un rapporteur et un ou deux lecteurs parmi les membres du comité ; les rapporteurs et lecteurs désignent les experts extérieurs qui sont sollicités par l'ANR ;
- élaboration des avis par les experts extérieurs, selon les critères d'évaluation (cf. § 3.4). Les experts opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition de projet tels que soumis à la date de clôture de l'appel à projets.
- pour chaque proposition, les rapporteurs et lecteurs élaborent individuellement une pré-évaluation pré-comité au regard des critères d'évaluation. Pour ce faire, les membres du comité ont à leur disposition la proposition de projet, les avis rédigés par les experts et les éventuels rapports de labellisation fournis par un(des) pôle(s) de compétitivité ;
- audition des participants des propositions de projets ;
- en réunion plénière, discussions et classement des propositions de projets par le CES, sur la base des avis des experts, des avis des membres du comité en charge de la proposition de projet et des auditions. Les discussions du CES aboutissent à un consensus s'exprimant par un classement des propositions les unes par rapport aux autres, ce classement est soumis au CoPil;
- établissement par le CoPil de la liste des projets proposés au financement par l'ANR, en prenant en compte le travail préalable de classement élaboré par le CES ;
- publication de la liste des projets proposés au financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets ;
- envoi aux titulaires-coordinateurs d'un rapport d'évaluation final synthétisant le consensus auquel les membres du CES ont abouti.
- publication de la liste des projets retenus pour financement sur le site de l'ANR dans la page dédiée à l'appel à projets ;
- pour les lauréats de l'appel à projets, révision et finalisation des dossiers financiers et administratifs (cf. § 3.6);
- signature des conventions attributives d'aide avec les bénéficiaires ;
- versements des aides aux bénéficiaires selon les règles fixées dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (http://www.anr.fr/RF).

IMPORTANT

Seules les propositions de projet satisfaisant aux critères d'éligibilité seront évaluées par les experts extérieurs et les membres du comité d'évaluation scientifique Chaires industrielles. Les projets déclarés inéligibles ne seront pas évalués et ne feront pas l'objet d'un retour d'évaluation.

3.3.3. Les criteres d'évaluation

Les experts extérieurs et les membres du CES Chaires industrielles sont appelés à examiner les propositions de projet selon les critères d'évaluation s**uivants** ***(tous les critères contribuent à la note globale avec le même coefficient)*** **:**

Critère 1	**Excellence** scientifique ou caractère **innovant** pour la recherche technologique et **contributions au contenu** des formations de l'enseignement supérieur (sur 5 points).
Critère 2	Qualité de la construction du projet et **faisabilité** (sur 5 points).
Critère 3	**Excellence** de l'enseignant chercheur pressenti pour être le **titulaire-coordinateur de la chaire industrielle** (sur 5 points).
Critère 4	**Qualité du partenariat public-privé**, dont positionnement dans la stratégie de chaque partie et rôle actif de(s) l'entreprise(s), participation de la proposition de projet à l'enrichissement d'une filière industrielle (sur 5 points).
Critère 5	**Impact global du projet**, opportunités socio-économiques fournies par la proposition de projet (potentiel de valorisation, renforcement de la compétitivité, etc.), contribution de la proposition de projet à une priorité des politiques publiques (sur 5 points).
Critère 6	**Valorisation de la diversité – bonus** (sur 5 points): 1 point : si le titulaire-coordinateur pressenti et son laboboratoire n'ont jamais été lauréat aux appels à projets chaires industrielles de l'ANR, 1 point : si l'entreprise principale (c'est-à-dire l'entreprise qui apporte la plus grande contribution financière en cash) n'a jamais été lauréate aux appels à projets chaires industrielles de l'ANR, 1 point : si l'entreprise principale (c'est-à-dire l'entreprise qui apporte la plus grande contribution financière en cash) appartient à la catégorie PME ou ETI, 1 point : si parmi les participants au projet (tant le personnel académique que le personnel des entreprises) la parité est prise en compte et tout particulièrement au niveau du duo titulaire-coordinateur & co-cordinateur de la proposition de projet, 1 point : si des facteurs d'impacts autres que économiques et purement scientifiques sont pris en compte dans la proposition de projet (cf. ODD[10]).

[10] https://www.ecologie.gouv.fr/ODD et https://www.agenda-2030.fr/odd/17-objectifs-de-developpement-durable-10

3.3.4. Audition des candidats

IMPORTANT

Des auditions des titulaires pressentis – coordinateurs de propositions de projets seront mises en place. Ces entretiens seront organisés par l'ANR à une date qui sera communiquée au plus tôt à chaque titulaire-coordinateur. Celui-ci (celle-ci) sera tenu informé(e) du maintien ou non de l'audition une semaine au minimum avant la date prévue.

Pour chaque projet auditionné, quatre à six personnes du consortium prennent part à cette audition:

- le titulaire pressenti ;
- l'éventuel co-coordinateur de la chaire ;
- le représentant légal de l'organisme d'accueil ;
- un représentant de chaque entreprise (trois au maximum dans le cas de plusieurs entreprises).

La structure, la gouvernance, la stratégie et l'organisation de la Chaire industrielle devront être présentées au cours de cette audition, ainsi que le contexte socio-économique (régional ou national).

3.4. FINANCEMENT DES PROJETS SELECTIONNES

Les propositions sélectionnées seront financées par l'ANR sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec l'établissement d'accueil de la chaire.

Une chaire industrielle étant étroitement liée à la personne titulaire de ladite chaire, il ne sera pas accepté de changement de titulaire en cours de réalisation du contrat.

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le règlement financier de l'ANR[11]. Les services compétents (financier et valorisation) de l'établissement d'accueil de la chaire sont invités à lire attentivement ce document afin de valider le montage du projet, notamment du point de vue budgétaire et réglementaire.

Le montant total de la part des dépenses affectées à l'équipement ne devra pas dépasser 20% de l'assiette éligible.

Les modulations de service d'enseignement mentionnées dans le règlement financier de l'ANR et propres à l'établissement d'accueil constituent des dépenses éligibles.

3.5. CONTRAT ETABLISSEMENT D'ACCUEIL – ENTREPRISE(S)

L'organisme d'accueil et l'(les) entreprise(s) qui co-finance(nt) devront conclure, sous l'égide du titulaire-coordinateur du projet, un contrat (ou accord de consortium) précisant notamment :

- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables ;

[11] http://www.agence-nationale-recherche.fr/financer-votre-projet/reglement-financier/

- le partage des droits de propriété intellectuelle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la valorisation des résultats du projet ;
- les modalités de financement (sous forme d'un échéancier).

Le titulaire-coordinateur du projet transmettra une copie de ce(s) contrat(s) à l'ANR dans les 3 mois qui suivent la publication des résultats. La fourniture de ce(s) contrat(s) conditionnera l'établissement de l'acte attributif d'aide.

3.6. MODALITES RELATIVES AUX DEMANDES DE LABELLISATION PAR UN OU DES POLES DE COMPETITIVITE

Le titulaire-coordinateur de la proposition de projet a la possibilité de faire labelliser son projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité. La demande de labellisation de la proposition de projet s'effectue sur le site de dépôt de l'ANR au sein de l'onglet dédié aux pôles de compétitivité.

La labellisation de la proposition de projet constitue un acte de reconnaissance par un pôle de l'intérêt de la proposition par rapport à sa feuille de route. Les pôles peuvent apporter leurs conseils pour la préparation de la proposition. Il est donc conseillé au déposant de solliciter le plus tôt possible le (ou les) pôle(s) susceptibles de labelliser la proposition.

La demande de labellisation de la proposition de projet imposant une mise à la disposition du pôle d'informations stratégiques, scientifiques et financières relatives au projet, le titulaire-coordinateur à l'initiative de cette démarche est invité à recueillir au préalable l'accord des autres intervenants du projet.

Les labellisations devront être déposées sur le site de dépôt avant la date de clôture de l'appel à projets.

Si la proposition de projet labellisée est financée par l'ANR, le titulaire-coordinateur s'engage à transmettre au pôle de compétitivité les rapports intermédiaires et finaux du projet. L'ANR se réserve la possibilité d'inviter des représentants du pôle de compétitivité à toute revue de projet ou opération de suivi du projet.

Dans le cadre de cet appel à projets, **le label pôle** est une information prise en compte par les membres du comité d'évaluation scientifique Chaires industrielles mais **ne constitue pas un critère d'évaluation**.

Les propositions de projet financées et labellisées par les pôles de compétitivité ne pourront pas prétendre à un complément de financement par l'ANR.

4. ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Tous les participants au projet sont concernés par ces engagements

4.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

COMPOSANTE IMPACT ECONOMIQUE DE LA RECHERCHE ET COMPETITIVITE
PA 2021

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017[12] relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2021. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux. Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs de la recherche.

A cette charte est également adossée la nomination d'un référent déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaboratrices et collaborateurs internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage à ce que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche[13] et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR[14].

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande leur ont été communiquées.

La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

4.2. EGALITE ENTRE LES GENRES

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique[15] ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique. L'objectif poursuivi est premièrement d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche et ce quel que soit le domaine pour une production des connaissances de qualité, et en second lieu de former les évaluateurs à la question du genre dans les biais de sélection afin de garantir une équité de traitement entre les projets qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

En outre, afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquelles elles sont absentes ou

[12] Circulaire n° 2017-040 du 15-3-2017 - MENESR - DGRI - SPFCO B2.
[13] https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale__deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.
[14] https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/
[15] Suivi de la 9ème conférence européenne sur l'égalité femmes-hommes dans l'ESR – DGSIP – DGRI.

minoritaires, l'ANR s'engage à valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Le coordinateur ou la coordinatrice s'engage à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

4.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET DONNEES DE LA RECHERCHE

Dans le cadre de la crise sanitaire, et du fait de leur importance pour suivre l'évolution du virus et adapter les stratégies d'intervention, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement à mettre à disposition le plus rapidement possible et idéalement en temps réel toutes les séquences du virus SARS-CoV2 issues du projet, accompagnées de métadonnées extensives (date de prélèvement, lieu, âge du patient, sexe, etc). Cette mise à disposition peut être réalisée sur GISAID (Global Initiative on Sharing Influenza Data) ou au sein de l'International Nucleotide Sequence Database Collaboration regroupant le DNA Database of Japan (DNBJ), l'European Nuvcleotide Archive (ENA/EBI) et Genbank.

Dans le cadre de la contribution de l'ANR à la promotion et à la mise en œuvre de la science ouverte, et en lien avec le plan national pour la science ouverte, le coordinateur ou la coordinatrice et les partenaires s'engagent en cas de financement (1)[16] à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche, développement et innovation dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale, dans les conditions de l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique »[17] ; (2) à fournir dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet un plan de gestion des données (PGD)[18] selon des modalités communiquées dans l'acte attributif d'aide et le Règlement financier de l'ANR. Par ailleurs, l'ANR recommande de privilégier la publication dans des revues ou ouvrages nativement en accès ouvert[19]. Enfin, en tant que partenaire de la cOAlition S, l'ANR recommande l'utilisation de la licence CCBY pour les publications issues des projets qu'elle finance.

4.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR et les deux Régions encouragent les bénéficiaires d'une aide de l'ANR et le cas échéant leurs partenaires, à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens

[16] Dans ce 1er cas, conformément à l'article 30 de la Loi « Pour une République numérique » (article L533-4 du Code de la recherche), les auteurs ont exercé leur droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique la version finale de leur manuscrit acceptée pour publication, en déposant auprès de l'ANR.

[17] Le dépôt en libre accès des monographies est par ailleurs encouragé

[18] Un plan de gestion des données par projet financé

[19] Le site DOAJ (https://doaj.org/) répertorie les revues scientifiques dont les articles sont évalués par les pairs et en libre accès. Le site DOAB (https://www.doabooks.org/) fait de même pour les monographies.

et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débat grand public, action de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

4.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroitre la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain. Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.[20] Deux points de contrôle sont ainsi définis : i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposantes et déposants à l'appel à projets générique 2021 seront invités à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : *http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html.*

5. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES RESULTATS

5.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques[21] relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions[22]. Des données à caractère personnel[23] sont collectées et

[20] Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

[21] Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

[22] Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

[23] Nom, prénom des chercheurs, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et

traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD[24]. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées[25].

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR[26], pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la CNIL accessible à l'adresse suivante : https://www.cnil.fr/.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite, est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

5.2. COMMUNICATION DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement français ou étrangers, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs[27], l'échange entre administrations et la réutilisation

antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

[24] Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

[25] 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

[26] Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

[27] Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979

des informations publiques[28]. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la règlementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

6. DOCUMENTS A FOURNIR LORS DU DEPOT DE LA PROPOSITION

6.1. FORMULAIRE EN LIGNE

Les informations non exhaustives suivantes sont à saisir en ligne :

- identité du projet (acronyme, titre en français et en anglais, durée…) ;
- identification de l'établissement d'accueil de la chaire industrielle (nom complet, sigle, catégorie et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaires et hébergeantes pour un laboratoire d'un établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou d'organisme de recherche…) ;
- identification du titulaire-coordinateur et adresse de réalisation des travaux ;
- données financières (détaillées par poste de dépense) y compris celles concernant la participation relative à(aux) l'entreprise(s) ;
- résumés (4000 caractères maximum par champ) : résumés scientifiques (non confidentiel) du projet en français et en anglais, objectifs globaux, verrous scientifiques/techniques, programme de travail et retombées scientifiques, techniques, économiques. ***Les résumés scientifiques seront notamment utilisés pour solliciter les experts externes. Il est donc recommandé d'exposer clairement et synthétiquement votre proposition de projet afin de favoriser l'accord des experts sollicités.***

NB : il est conseillé de faire valider ces résumés par les services de valorisation de l'organisme d'accueil pour qu'ils ne puissent être considérés comme un document faisant antériorité lors d'une éventuelle protection

sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

[28] Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.

industrielle des résultats obtenus dans le cadre du projet ;

- experts non souhaités pour l'évaluation de la proposition (information optionnelle) ;
- pôles de compétitivité pour une demande de label (cf. §4.1) (information optionnelle).

Les informations peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'appel à projets. Aucune modification ne sera acceptée au-delà de cette date.

Il est fortement conseillé:

- de commencer la saisie en ligne des données administratives et financières au plus tard une semaine avant la clôture de l'appel à projets ;
- d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page ;
- de ne pas attendre la date limite de clôture de l'appel à projets pour finaliser la procédure de dépôt de sa proposition de projet.

6.2. ENGAGEMENTS DU TITULAIRE-COORDINATEUR

Le titulaire-coordinateur s'engage (cases à cocher dans le formulaire en ligne) :

- sur le fait que sa hiérarchie et les personnes habilitées à engager juridiquement l'établissement d'accueil, ou leurs représentants, ont donné leur accord à sa démarche de dépôt de proposition de projet en cours et que les informations relatives à la proposition leur ont été communiquées.
- sur le fait que tous les participants au projet (demandant ou non un financement) respectent la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.
- sur le fait que tous les participants au projet respectent les obligations associées au protocole de Nagoya[29].
- en cas de financement, (1) à déposer les publications scientifiques (texte intégral) issues du projet de recherche dans une archive ouverte, soit directement dans HAL soit par l'intermédiaire d'une archive institutionnelle locale ; (2) à fournir au démarrage du projet un plan de gestion des données (DMP) selon des modalités communiquées lors du conventionnement.
- à considérer la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production des connaissances de qualité. Cet engagement s'inscrit dans la politique de l'ANR soucieuse de contribuer à l'égalité entre les genres et à la réduction des biais de genre dans la production des savoirs.

[29] Dans ce contexte, l'ANR impose la fourniture des récépissés de Déclarations de « Due Diligence » (DDD) pour les projets de recherche financés en 2020.

6.3. LETTRES D'ENGAGEMENT

L'organisme d'accueil ainsi que le(s) co-financeur(s) doivent s'engager pour le projet de chaire industrielle :

- Chaque entreprise devra fournir une lettre signée, mentionnant son engagement en tant que co-financeur de la chaire industrielle, pour une durée couvrant au minimum celle du financement ANR, soit 48 mois ; ainsi que le montant qu'elle s'engage à verser à l'établissement d'accueil de la chaire.
- Le responsable légal de l'établissement d'accueil de la chaire industrielle (président d'université, délégué régional, etc.), devra fournir une lettre signée attestant de son engagement pour le projet de chaire industrielle et, le cas échéant, du recrutement du titulaire-coordinateur de la proposition de projet pour la chaire.

Les lettres d'engagement devront être déposées sur le site de dépôt (onglet « Document scientifique ») sous la forme d'un document scanné unique, **avant la date et l'heure de clôture de l'appel**.

6.4. DOCUMENT SCIENTIFIQUE

La trame du document scientifique est disponible sur la page dédiée à l'appel à projet. Ce document comportera **20 pages maximum**, sera généré à partir d'un logiciel de traitement de texte (non scanné) et sera déposé dans l'onglet « Document scientifique » sur le site de dépôt au **format PDF** sans aucune protection. **Le site de dépôt refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences.**

6.5. ANNEXES

Le fichier « annexes » est disponible sur la page dédiée à l'appel à projets. Il comprend 5 onglets à renseigner :

CV DU TITULAIRE

Le CV du titulaire pressenti comprend notamment :

- le parcours professionnel ;
- le nombre total de publications et les 5 publications majeures[30] ;
- les activités de recherche dans un contexte collaboratif et contractuel (projets collaboratifs et contrats de recherche) ;
- les actions à l'international, organisations de congrès internationaux, etc. ;
- les faits marquants, prix, honneurs, management de la recherche….

FICHES « STRATEGIE »

L'organisme d'accueil et chaque entreprise doivent renseigner chacun une « fiche stratégie ». Les

[30] Ne pas mentionner les facteur d'impact des revues citées, en accord avec la Déclaration de San Francisco signée par l'ANR, néanmoins il est possible de citer le DOI.

fiches doivent positionner le projet dans la stratégie globale de chacun, et indiquer notamment les modalités de valorisation et d'exploitation des résultats.

TABLEAU RECAPITULATIF DES PERSONNES IMPLIQUEES DANS LE PROJET

Indiquer dans le tableau toutes les personnes, y compris le personnel mis à disposition par l'entreprise, dont le temps d'implication dans le projet est supérieure à 25% de son temps sur la totalité du projet (c'est-à-dire une moyenne de 3 personnes.mois par année de projet). Préciser leur rattachement, leurs activités principales et leurs compétences propres.

FICHES « MOYENS DEMANDES »

Apporter une justification scientifique et technique des moyens demandés, en cohérence avec les informations complétées sur le site de dépôt des propositions de projet, par grands postes de dépenses (hors frais de gestion ou de structure) : équipement, personnel, dépenses de fonctionnement…

PLAN DE FINANCEMENT DE LA CHAIRE INDUSTRIELLE

Renseigner le tableau, en présentant le plan prévisionnel de financement au coût complet sur les 4 ans : indiquer l'origine des recettes (recettes contractuelles, subventions nationales, dotations, subventions Europe, autres) année par année.